

- c) L'ensemble ou une portion des services techniques liés à une œuvre seront fournis sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou sur celui d'un producteur d'un pays tiers.

5. DOUBLAGE

- a) Sous réserve du sous-paragraphe b), tous les services de doublage seront exécutés sur le territoire de l'une des Parties ou sur celui d'un producteur d'un pays tiers.
- b) Lorsqu'un producteur peut démontrer raisonnablement que la capacité nécessaire en matière de doublage n'existe pas sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ou sur le territoire d'un producteur de pays tiers, les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel, permettre que les services de doublage soient exécutés ailleurs.

6. MODIFICATION

Les autorités compétentes pourront, sur consentement mutuel écrit, modifier les dispositions de la présente annexe, pourvu que ces modifications ne contreviennent pas à l'Accord.
